



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **11 AVR. 2022**

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société DESBIOLLES

Rue du Transval
Lieux-dits "Les Mortes", "Au Rafour", "Les Teppes".
74240 GAILLARD

Référence : 20220330-RAP-DesbiollesGaillardRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2022 dans l'établissement DESBIOLLES implanté rue du Transval, lieux-dits "Les Mortes", "Au Rafour", "Les Teppes" 74240 GAILLARD. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESBIOLLES.
- Rue du Transval, lieux-dits "Les Mortes", "Au Rafour", "Les Teppes" 74240 GAILLARD.
- Code AIOT dans GUN : 0006114561.
- Régime : Déclaration.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- Non IED – MTD.

L'établissement exploité par la société DESBIOLLES est situé sur la commune de GAILLARD rue du Transval aux lieux-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes ». Il s'agit d'une plateforme destinée à recycler des matériaux alluvionnaires de récupération issus des chantiers de terrassement des secteurs compris dans un rayon d'une trentaine de kilomètres (Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Reignier, Arenthon, etc). Le site emploie quatre personnes (un responsable de la plateforme, deux chauffeurs d'engins, et un agent de bascule).

Les matériaux apportés par camions sont lavés, concassés et criblés en vue d'obtenir des produits de différentes granulométries (0/4, 4/10, 10/20, 20/30,30/60), puis sont ensuite réutilisés sur des chantiers de construction ou de voirie et réseaux divers situés principalement dans l'agglomération d'Annemasse.

Le site traite environ 60 000 / 70 000 tonnes/an.

Les installations de traitement comprennent notamment une trémie de réception des matériaux, un cribleur / laveur, un concasseur giratoire, un concasseur / cribleur mobile et différents convoyeurs permettant le transport des matériaux d'un poste à l'autre où vers les stocks intermédiaires. Par ailleurs, 3 chargeuses et 2 pelles sont utilisées pour les besoins de l'exploitation.

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. A cet effet, une installation annexe, comprenant un bassin d'eau propre, un bassin de décantation des eaux chargées en fines et une presse à boues, a été mise en place.

Sur le plan de la situation administrative, un récépissé de déclaration a été délivré le 11 août 2015 au nom de la société DESBIOLLES Frères en visant les deux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 2515-1-c : installation de concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. Puissance déclarée de 165 kW.
- n° 2517-3 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupant une superficie supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m². Superficie déclarée de 8000 m².

Par la suite, l'exploitation de la plateforme a été reprise par la société THONON AGREGATS. A ce titre, une preuve de dépôt d'une déclaration de changement d'exploitant a été délivrée le 02 septembre 2016 sous le n° 20160650.

Enfin, une nouvelle déclaration de changement d'exploitant, au nom de la société DESBIOLLES a fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-9-RXGF8I2H9 en date du 20 août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement (classement des installations).
- Prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Classement des installations	Code de l'environnement article R.511-9 (nomenclature). Récépissé de déclaration du 11 août 2015.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures de bruit.	Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.4 des annexes I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de bruit	Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.4 des annexes I	/	Sans objet
Véhicules. Engins de chantier.	Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.2 des annexes I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les limites du site, figurant dans le dossier de déclaration ayant conduit à la délivrance du récépissé de déclaration du 11 août 2015, sont respectées par l'exploitant.

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection, les installations de traitement de matériaux exploitées sur le site (une unité fixe de concassage / criblage / lavage et une unité mobile de concassage / criblage) relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où leur puissance cumulée, s'élevant à 321 kW, est supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 200 kW.

Ces installations ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la

réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement. Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de mettre la société DESBIOLLES en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi en ce sens, dont l'exploitant est également destinataire, dans le cadre de la phase contradictoire afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations sous un délai de quinze jours.

Concernant l'activité de transit des matériaux, la surface de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m² (environ 8200 / 8300 m²), celle-ci relève toujours du régime de la déclaration visée désormais par la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature (au lieu du n° 2517-3) suite à sa modification introduite par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018.

Les dernières mesures de bruit, réalisées en décembre 2018 par un organisme spécialisé (PRONETEC – Monteux - 84), montrent que les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées :

- En limite de propriété (niveau de bruit mesuré de 63,5 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A) en période de jour).
- En zone à émergence réglementée (émergence mesurée de 0 dB(A) pour un seuil maximum de 5 dB(A) en période diurne).

La prochaine campagne de mesures de bruit est programmée en avril 2022. Il a été demandé à l'exploitant que le rapport établi par la société qui aura réalisé ces mesures soit transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

A cette occasion, il a aussi été rappelé à l'exploitant que les mesures d'émissions sonores devaient être effectuées au moins tous les 3 ans, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations exploitées à Gaillard.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement des installations.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 (nomenclature). Récépissé de déclaration du 10 août 2015.
Thème(s) : Situation administrative. Classement des installations.
Prescription contrôlée : <u>Article R.511-9 du code de l'environnement:</u> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW – Enregistrement.

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW – Déclaration.

Rubrique n° 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² – Enregistrement.

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² – Déclaration.

Récépissé de déclaration du 11 août 2015

(voir pièce jointe)

Constats :

Les installations de traitement des matériaux comprennent les équipements suivants :

- Une unité fixe, constituée d'un concasseur giratoire et d'un cribleur / laveur, dont la puissance totale s'élève à 135 kW d'après les éléments fournis par l'exploitant.

- Une unité mobile, constituée d'un concasseur et d'un cribleur, dont la puissance totale s'élève à 186 kW également d'après les éléments fournis par l'exploitant. Cette installation reste cependant quasiment à demeure sur le site.

La société DESBIOLLES a indiqué que ces deux unités ne sont pas susceptibles de fonctionner simultanément en raison du faible effectif de l'établissement qui ne peut pas piloter les deux installations en même temps.

Selon l'intitulé de la rubrique n° 2515 de la nomenclature, la puissance des machines à prendre en compte est « la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ». Le terme « pouvant concourir **simultanément** [...] » doit se comprendre avec un **dispositif technique** permettant d'empêcher le fonctionnement simultané des installations (shunt, impossibilité matériel d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de source d'énergie autonome...). Par ailleurs, une mesure organisationnelle ne peut suffire pour satisfaire à cette condition. Il s'avère que les installations exploitées par la société DESBIOLLES ne disposent pas de tels équipements techniques empêchant leur fonctionnement simultanément. Compte tenu de ces éléments, il convient donc cumuler la puissance de deux unités sus-mentionnées, soit un total de 321 kW, pour déterminer le classement des installations de traitement des matériaux. Dans la mesure où cette puissance est supérieure à 200 kW, ces installations relèvent donc du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature.

Les installations de traitement des matériaux ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement. Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de mettre la société DESBIOLLES en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

Les matériaux en transit sur la plateforme comprennent les matériaux en attente de traitement, les matériaux traités en attente de livraison et les matériaux en simple transit. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan localisant les différents stocks de matériaux correspondants à ces trois catégories. Leur présence a été constatée sur place. Selon ce plan et nos constats, la surface totale occupée par l'ensemble des stocks s'élève à environ 8200 / 8300 m². A cette occasion, nous avons aussi relevé que les limites du site, figurant dans le dossier de déclaration ayant conduit à la délivrance du récépissé de déclaration du 11 août 2015, étaient respectées par l'exploitant. Concernant l'activité de transit des matériaux, la surface de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m², celle-ci relève donc toujours du régime de la déclaration visée désormais par la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature (au lieu du n° 2517-3) suite à sa modification introduite par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.4 des annexes I.

Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

<p>Constats :</p> <p>Afin de réduire les émissions sonores en direction des habitations situées au Nord de la plateforme de recyclage, l'exploitant a mis en place un caisson isolant autour du concasseur fixe (caisson constitué de panneaux sandwich avec une isolation intérieure). Il a aussi procédé à la réfection du chemin d'accès à l'exploitation pour limiter le bruit provoqué par le passage des camions et notamment la vibration de leur benne. Par ailleurs, il a érigé un merlon de terre avec des plantations d'arbres à l'angle Sud-Est du site. Selon la société DESBIOLLES, ce merlon sera prolongé sur le côté Est de l'exploitation de façon à limiter le bruit perçu au niveau des serres voisines.</p> <p>Le rapport concernant les dernières mesures de bruit, réalisées en décembre 2018 par un organisme spécialisé (PRONETEC – Montoux - 84), a été présenté à l'inspection des installations classées. Sachant que les installations ne fonctionnent qu'en période de jour, son examen montre que les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limite de propriété (niveau de bruit mesuré de 63,5 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A) en période de jour). • En zone à émergence réglementée (émergence mesurée de 0 dB(A) pour un seuil maximum de 5 dB(A) en période diurne). <p>La prochaine campagne de mesures de bruit est programmée en avril 2022 (voir point de contrôle suivant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit.

<p>Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.4 des annexes I.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en décembre 2018 (voir point de contrôle précédent).</p> <p>Selon un devis du 22 mars 2022 de la société PRONETEC présenté par l'exploitant, la prochaine campagne de mesures de bruit est programmée le 06 avril 2022.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant que le rapport établi par la société PRONETEC à l'issue des mesures de bruit soit transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.</p> <p>A cette occasion, il a aussi été rappelé à l'exploitant que les mesures d'émissions sonores devaient être effectuées au moins tous les 3 ans afin de respecter la périodicité prescrite par les articles 8.4 des annexes I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (traitement de matériaux sous la rubrique n° 2515 et transit de matériaux sous la rubrique n° 2517).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Véhicules. Engins de chantier.

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/06/1997, articles 8.2 des annexes I.
Thème(s) : Risques chroniques. Prévention des nuisances sonores.
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Pour les besoins de l'exploitation, la société DESBIOLLES utilise trois chargeuses et deux pelles hydrauliques. Les chargeuses datent respectivement de 2003 (marque VOLVO), 2011 (marque HYUNDAI) et de 2018 (marque CATERPILLAR). Les pelles hydrauliques datent de 1999 (marque LIEBEHRR) et de 2010 (marque CATERPILLAR). L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents relatifs aux caractéristiques techniques de ces engins. Par ailleurs, afin d'avertir les personnes présentes sur le site, ces engins sont munis d'un « bip » sonore de recul qui se déclenche dès que la marche arrière est enclenchée. Une sirène est déclenchée automatiquement lors du démarrage de l'unité fixe de traitement des matériaux et une autre sonne automatiquement lors de l'ouverture de la presse à boues de l'installation de traitement des eaux de lavage. Selon l'exploitant, en dehors de ces deux sirènes, dont le déclenchement reste très ponctuel, aucun autre appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 11 AOUT 2015

Réf: PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

VU le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement ;
VU le dossier en date du 16 février 2015, complété le 29 mai 2015 ;
VU le rapport de l'inspection du 17 juillet 2015

D O N N E R E C E P I S S E

Demandeur :

Monsieur le gérant de la SARL DESBIOLLES Frères
11 rue Aristide Briand
74240 GAILLARD

Type et emplacement de l'installation : Déclaration de mise en service d'un concasseur de la S.A.R.L. DESBIOLLES Frères situé aux lieux dits "les Mortes, au Raffour, les Teppes" sur le territoire de la commune de GAILLARD.

Rubrique(s) de la nomenclature :

N° 2515-1.c) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.
(Puissance déclarée : 165 kW)

N° 2517-3 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10000 m²

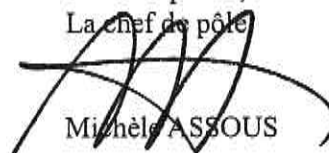
(Surface déclarée : 8 000 m²)

L'intéressé devra se conformer rigoureusement aux prescriptions jointes en annexe. Le présent document ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire : il lui appartiendra à cet égard de se renseigner auprès des services municipaux du lieu d'implantation de l'établissement.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- *par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;*
- *par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

Pour le préfet,
La chef de pôle



Michèle ASSOUS